

Certificate of Advanced Studies (CAS) HES-SO en Protection de l'enfance et de la jeunesse

Règlement du module « Enjeux et défis de la participation de l'enfant dans un contexte de protection » Volée automne 2024

Article 1 Contexte

Ce module s'adresse aux travailleuses sociales et travailleurs sociaux des services placeurs et autres institutions socio-éducatives concerné·e·s par la protection des mineurs. Il vise à situer et problématiser les enjeux que posent la participation de l'enfant dans un contexte de protection en croisant différents cadres de référence (droit, psychologie, sociologie, éthique) et en mobilisant de manière continue la pratique professionnelle des participant·e·s.

Ce module fait partie du CAS en protection de l'enfance et la jeunesse. Il peut être suivi dans le cadre de cette formation postgrade certifiante mais aussi indépendamment de celle-ci.

Article 2 Public cible et conditions d'admission

- 2.1 Ce module de formation s'adresse aux assistantes sociales et assistants sociaux des services placeurs ainsi qu'aux professionnel·le·s du champ socio-éducatif et sanitaire travaillant auprès de mineurs dans des contextes résidentiels et/ou ambulatoires.
- 2.2 Le décanat de l'Unité de formation continue, sur délégation de la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne, décide de la sélection des dossiers de candidature, sur préavis du Comité pédagogique de la formation.

Article 3 Conditions financières et désistement

- 3.1 La formation doit être intégralement payée au plus tard à échéance de la facture.
- 3.2 Les désistements ou reports doivent être communiqués par courrier recommandé au secrétariat de l'Unité de formation continue.
- 3.3 En cas de désistement :
 - la finance d'inscription de CHF 200.- reste acquise quelle que soit la décision d'admission, car votre dossier est traité.
 - les frais de formation restent dus selon les modalités suivantes :
 - après confirmation d'admission et jusqu'au 61^{ème} jour avant le début de la formation : 20%
 - du 60^{ème} jour au 30^{ème} jour avant le début de la formation : 50%
 - moins de 30 jours avant le début de la formation : les frais sont intégralement dus.

- 3.4 En cas d'abandon, d'exclusion de la formation ou d'échec définitif, les frais de formation dus ne sont pas remboursés.
- 3.5 Dans le cas où de graves circonstances personnelles, non-prévisibles, surviennent et empêchent le ou la participant·e de commencer ou de poursuivre la formation, la Direction peut – sur la base des documents présentés (certificat médical notamment) – assouplir les règles ci-dessus. Elle privilégiera d'abord le report de la participation à la formation, pour autant qu'une nouvelle volée démarre.
- 3.6 Pour le cas où il y a trop de désistements, la Direction peut, quand bien même les montants dus pour la formation ont été payés, repousser son ouverture.
- 3.7 En cas de force majeure, soit en présence de circonstances imprévisibles, inévitables et extérieures à la volonté des parties telles qu'épidémie, pandémie ou guerre notamment, la Direction peut suspendre la formation.

La Direction peut reporter ou annuler la formation suspendue pour cause de force majeure, le report étant privilégié. En cas d'annulation ou si le report n'est pas possible pour le ou la participant·e, la HETSL restitue les montants relatifs à la part non exécutée de la formation. Aucun dédommagement de quelque nature que ce soit n'est dû par la HETSL.

Article 4 Organisation et gestion du module

- 4.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention des crédits ECTS sont confiées aux responsables du module qui sont membres du Comité pédagogique du CAS en protection de l'enfance et de la jeunesse, placé sous la responsabilité du Décanat de l'Unité de la formation continue. Le Comité pédagogique assure la planification, la coordination de l'enseignement, ainsi que son évaluation.
- 4.2 Le Comité de pilotage du CAS en protection de l'enfance et de la jeunesse veille à l'adéquation de l'offre de formation au cadre réglementaire HES-SO, HETSL et UFC ainsi qu'à la qualité, la pertinence de son contenu et des modalités pédagogiques par rapport au positionnement thématique et aux axes stratégiques de l'école et de l'UFC.
- 4.3 Le Comité scientifique des formations dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse, institué par le Décanat de l'Unité de la formation continue, veille à l'adéquation de la formation aux besoins des terrains et en garantit la qualité scientifique. Cette instance permet également la prise en compte des différentes réalités institutionnelles concernées, ainsi que des sensibilités cantonales/régionales.

Article 5 Durée des études

- 5.1 La durée des études est de 1 semestre au minimum et de 3 semestres au maximum.
- 5.2 La Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne peut, sur préavis du Comité pédagogique, autoriser un·e participant·e qui en fait la demande écrite à prolonger, pour de justes motifs, la durée de ses études.

Article 6 Lien entre ce module et le CAS en protection de l'enfance et de la jeunesse

- 6.1 Ce module fait partie du CAS HES-SO en protection de l'enfance et de la jeunesse. Il permet d'obtenir 5 crédits ECTS.
- 6.2 Ce module peut être suivi indépendamment du CAS et sans validation.
- 6.3 Le plan d'études du CAS, approuvé par la HES-SO, fixe les thématiques des modules et le nombre de crédits ECTS y relatifs. La validation du module « Enjeux et défis de la participation de l'enfant dans un contexte de protection » est obligatoire pour, à terme, obtenir le CAS en protection de l'enfance et de la jeunesse.

Article 7 Validation du module en vue d'obtention de crédits ECTS

- 7.1 Les modalités précises de validation de ce module sont annoncées en début de formation. Elles sont également explicitées dans le document « Consignes pour la validation du module » qui est distribué au début de la formation.
- 7.2 L'évaluation prend la forme d'un travail écrit, individuel ou en binôme. Il appartient aux participant·e·s de vérifier si leur employeur rend ou non la passation de cette validation obligatoire.
- 7.3 Le ou la participant·e doit obtenir la mention « acquis », selon un barème communiqué aux participant·e·s.
- 7.4 En cas d'obtention de l'appréciation « non-acquis : échec avec demande de compléments ciblés » suite à la validation d'un module, un travail complémentaire est demandé selon les modalités fixées par le/la· ou les responsable·s du module. En cas d'obtention de l'appréciation « non-acquis : échec avec demande d'un nouveau travail » suite à la validation d'un module, un nouveau travail est demandé selon les modalités fixées par le/la ou les responsable·s du module.
- 7.5 En cas de non-restitution d'un travail de validation dans le délai imparti et sans négociation préalable, la mention « non-acquis » est attribuée.
- 7.6 Lorsque la personne en formation n'a pas répondu aux exigences de validation du module selon les critères définis, elle peut bénéficier d'une seule remédiation sur le même objet.
- 7.7 La présence active et régulière des candidat·e·s est exigée à chaque module. Le ou la participant·e doit être présent·e à au moins 80 % de l'enseignement prodigué dans ce module.

Article 8 Attestation

- 8.1 La participation à la formation donne droit à une attestation de suivi de cours si le ou la participant·e a pris part à au moins 80 % des enseignements.
- 8.2 La réussite de la validation du module donne droit à l'obtention de 5 crédits ECTS qui, s'ils sont obtenus, sont mentionnés sur l'attestation.

- 8.3 Les conditions d'obtention des crédits sont précisées dans l'article 7 « Validation du module en vue d'obtention de crédits ECTS ».

Article 9 Élimination

- 9.1 Sont exclu·e·s de la formation les participant·e·s qui :
- a) dépassent la durée maximale de la formation prévue à l'article 5 ;
 - b) ne participent pas à au moins 80 % de l'enseignement du programme selon l'article 7.7 ;
 - c) subissent un échec définitif à la validation du module, conformément à l'article 7.6.

Article 10 Réclamation et recours

Les participant·e·s au programme sont soumis, conformément aux Directives des études en formation continue (Re238), au document « Règlements et Loi » distribué en début de cours. Ce document explicite les voies de droit dont les réclamations et recours font partie.

Article 11 Entrée en vigueur

La présente directive de formation entre en vigueur et s'applique dès le 15 mai 2024. Elle s'applique à tous les participant·e·s dès son entrée en vigueur.